

STATUTS DU SÉNAT

UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

2002-2003

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II - COMPOSITION	2
CHAPITRE III - SCEAU DE L'UNIVERSITÉ	4
CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES	4
CHAPITRE V	5
Rapports des comités	6
CHAPITRE VI - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS	6
CHAPITRE VII - COMITÉS DU SÉNAT	7
Conseils pédagogiques	7
Conseils de faculté	7
Conseils universitaires	7
Comités permanents	7
Comités conjoints du Sénat et du Conseil des gouverneurs	7
Comité conjoint du bilinguisme	7
Comité conjoint des grades honorifiques	7
Comités spéciaux	7
CHAPITRE VIII - PRÉSIDENTENCE DES COMITÉS DU SÉNAT	8
CHAPITRE IX - CONSEILS PÉDAGOGIQUES	8
Conseils de faculté	8
Conseils universitaires	9
Conseil des études supérieures et de la recherche	9
Conseil des programmes en français	9
Council of English Language Programmes	10
CHAPITRE X - COMITÉS PERMANENTS DU SÉNAT	11
Comité exécutif du Sénat	11
Comité de la planification académique	12
Comité des appels de la population étudiante	13
Comité pour les règlements universitaires et l'attribution de prix	15
Sous-comité des bourses d'études de premier grade	15
Comité de la bibliothèque	16
Comité de l'enseignement et de l'apprentissage	16
Sous-comité pour la langue intégrée au programme	17
Sous-comité du Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel	17
Comité de mise à l'éméritat	18
Comité des comptes de l'Université	18

CHAPITRE XI - COMITÉS CONJOINTS DU CONSEIL ET DU SÉNAT	19
Comité conjoint du bilinguisme	19
Comité conjoint des grades honorifiques	19
CHAPITRE XII - ADMISSIONS AUX GRADES UNIVERSITAIRES	20
CHAPITRE XIII - QUESTIONS NON REVUES PAR LES STATUTS	20
Analogie	20
CHAPITRE XIV - SUSPENSION DES STATUTS	20

LES STATUTS CI-DESSOUS SONT PROMULGUÉS PAR LE SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE DE SUDBURY, EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ACTE D'INCORPORATION DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE DE SUDBURY, 1960

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

1. Dans les présents statuts :

- (1) "collège affilié" désigne un collège affilié à l'Université;
- (2) "conseil" désigne le Conseil des gouverneurs de l'Université Laurentienne de Sudbury;
- (3) "président" ou "présidente" désigne la personne qui dirige les débats d'une assemblée, par exemple le président ou la présidente du Sénat ou d'un comité;
- (4) "collège" désigne un établissement d'enseignement supérieur;
- (5) "doyen" ou "doyenne" désigne le doyen ou la doyenne d'une faculté ou de l'École de médecine du Nord;
- (6) "unité" désigne un département ou une école d'une faculté;
- (7) "directeur" ou "directrice" désigne la personne qui dirige une école ou un département;
- (8) "mandataire" désigne une personne officiellement déléguée par un membre titulaire du Sénat ou de l'un de ses comités, nommée d'office et ayant voix active, pour participer au vote à toutes les assemblées du Sénat ou d'un comité quelconque pendant une année universitaire ou la durée du mandat d'un comité;
- (9) "faculté" désigne une faculté de l'Université ou de l'École de médecine du Nord;
- (10) "université ou collège fédéré" désigne une université ou un collège fédéré à l'Université;
- (11) "Sénat" désigne le Sénat de l'Université;
- (12) "école" désigne une école de l'Université;
- (13) "membre du corps étudiant" désigne une personne qui fréquente l'Université à plein temps ou à temps partiel, selon la définition de l'Université;
- (14) "les deux langues officielles" sont le français et l'anglais;
- (15) "Université" désigne l'Université Laurentienne de Sudbury.

CHAPITRE II - COMPOSITION

1. Le Sénat de l'Université est composé :

- (1) de membres nommés d'office et ayant voix active, au nombre de vingt;
- (2) de membres nommés d'office et n'ayant pas voix active, au nombre de quatre;
- (3) de membres élus parmi la population étudiante et ayant voix active au nombre de six;
- (4) de membres élus parmi le corps professoral et ayant voix active au nombre de vingt-cinq.

2. Les membres du Sénat nommés d'office et ayant voix active sont :

- (1) le recteur ou la rectrice, qui assume la présidence du Sénat;
- (2) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones;
- (3) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones;
- (4) le recteur ou la rectrice de chaque université fédérée ou son ou sa mandataire;
- (5) le recteur ou la rectrice du Collège universitaire d'Algoma ou son ou sa mandataire;
- (6) les doyens ou les doyennes;
- (7) le directeur ou la directrice de la bibliothèque;
- (8) le directeur ou la directrice de l'École des études supérieures;
- (9) un membre du corps enseignant d'un programme d'études amérindiennes nommé par le Conseil de l'Université Laurentienne pour la formation des Autochtones;
- (10) le président ou la présidente de l'Association des professeurs de l'Université Laurentienne;
- (11) un membre de l'Association des anciens de l'Université Laurentienne nommé par celle-ci;
- (12) un membre du Conseil des gouverneurs nommé par celui-ci;
- (13) les présidents ou présidentes des associations étudiantes : Association générale des étudiants, Association des étudiantes et étudiants francophones, Association des étudiants à temps partiel de l'Université Laurentienne et Association des étudiants des études supérieures.

3. Les membres nommés d'office et n'ayant pas voix active sont :

- (1) l'orateur ou l'oratrice du Sénat;
- (2) le secrétaire général ou la secrétaire générale, qui remplit les fonctions de secrétaire du Sénat;
- (3) le directeur ou la directrice des Affaires étudiantes ou son ou sa mandataire;
- (4) le recteur ou la rectrice du Collège universitaire de Hearst ou son ou sa mandataire.

4. L'orateur ou l'oratrice du Sénat est choisi(e) au sein de la communauté universitaire par le Sénat. Cette personne préside les assemblées du Sénat et est responsable de la conduite ordonnée des affaires aux assemblées et de l'interprétation des statuts du Sénat.

En ce qui concerne les questions relatives au règlement ou les explications sur un fait personnel, la décision de l'orateur ou de l'oratrice ne peut faire l'objet d'un appel au Sénat qu'à l'égard de l'interprétation du statut en cause ou si la question n'est pas précisée dans les statuts. L'orateur ou l'oratrice ne peut être ni membre du Sénat, ni présider un comité du Sénat quel qu'il soit. Cette personne joue le rôle d'observatrice aux séances du Comité exécutif du Sénat.

5. Les membres à voix active élus parmi les membres du corps étudiant sont au nombre de sept et sont choisis de la façon suivante :

- (1) quatre personnes membres de l'Association générale des étudiants et élues par celle-ci, l'une d'elles étant membre de l'Association des étudiants autochtones;
- (2) une personne membre de l'Association des étudiantes et étudiants francophones et élue par celle-ci;
- (3) une personne membre de l'Association des étudiants à temps partiel et élue par celle-ci.

6. Les membres à voix active élus parmi le corps professoral sont répartis de la façon suivante :

- (1) vingt-quatre membres du corps professoral choisis parmi les personnes qui composent leur faculté, ce nombre étant réparti de façon égale entre les facultés;
- (2) un membre élu par et parmi les bibliothécaires membres du corps professoral.
- (3) Aux fins du présent article, le nombre de membres du corps professoral dans chaque faculté comprend toutes les personnes employées à plein temps par l'Université ou par l'une des universités fédérées qui ont le rang de chargé de cours ou l'équivalent, ou un rang supérieur, et qui donnent au moins un cours complet ouvrant droit à des crédits ou son équivalent approuvé par le Sénat.
- (4) Chaque membre d'une division électorale peut voter pour élire les personnes qui représentent sa division. Chaque électeur ou électrice peut voter pour autant de candidats de sa division que le nombre de fauteuils attribués à celle-ci. La pluralité des voix l'emportera, sauf que plus d'un candidat de la même unité pédagogique ne sera pas déclaré élu avant qu'au moins un candidat présenté par toute autre unité pédagogique n'ait d'abord été déclaré élu.

7. L'élection des membres du corps professoral au Sénat se fait par courrier au mois de mars de chaque année, pour l'année suivante.
8. L'élection des membres du corps professoral au Sénat relève du Comité exécutif. Le ou la secrétaire du Sénat agit comme directeur ou directrice du scrutin.
9. Les membres du Sénat ne peuvent déléguer leurs droits.
10. L'année du Sénat commence à compter de la première assemblée ordinaire du Sénat en mai jusqu'à la date précédant la première assemblée du Sénat en mai de l'année subséquente.
11. Si un fauteuil devient vacant au cours de l'année, il est comblé à la suite d'élections complémentaires. Les règlements électoraux s'appliquent alors, c'est-à-dire que la pluralité des voix l'emporte, mais aucun autre représentant d'une unité ne peut être élu s'il y a un candidat qui fait partie d'une unité n'ayant pas de représentant.
12. Le mandat des membres du corps professoral élus au Sénat est d'une durée de deux ans avec un renouvellement annuel de 50 % de ses membres.

1. Le sceau est le cachet officiel de l'Université pour toutes les questions universitaires.
2. Le sceau est conservé en un lieu et à la charge d'une personne que le Sénat désigne de temps en temps; il n'est pas apposé à aucun instrument sauf à l'instrument qui porte la signature du recteur ou de la rectrice et du secrétaire général ou de la secrétaire générale, ou en cas d'absence ou de maladie du recteur ou de la rectrice, celle du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires francophones ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires anglophones, ou en cas d'absence ou de maladie du secrétaire général ou de la secrétaire générale, celle du ou de la secrétaire intérimaire.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES

1. Les assemblées ordinaires du Sénat ont lieu le troisième jeudi de chaque mois, sauf en juillet et août alors qu'aucune assemblée ordinaire ne sera tenue, et en février et décembre, alors que l'assemblée ordinaire est tenue le deuxième jeudi. Les dates des assemblées ordinaires sont indiquées dans l'annuaire de l'Université.
2. Le président ou la présidente du Sénat ou, en son absence ou maladie, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones ou le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones, peut, si au moins cinq (5) membres du Sénat en font la demande écrite, convoquer une assemblée extraordinaire du Sénat, en donnant un avis de quarante-huit (48) heures au préalable à chaque membre du Sénat. Ces assemblées ne servent qu'à examiner seulement les questions inscrites à l'avis de réunion, sauf les nouvelles questions qui reçoivent le consentement unanime des membres présents et exerçant leur droit de vote.
3.
 - (1) Conformément à l'Acte d'incorporation de l'Université, on peut utiliser le français ou l'anglais dans toutes les assemblées et toute la correspondance du Sénat. La version officielle des propositions, des rapports et des débats est celle de la langue employée dans les propositions, les rapports et les débats; cependant, tous les documents du Sénat et les dossiers sont traduits.
 - (2) À la demande d'un membre, on donne la traduction d'une déclaration ou d'une question.
 - (3) Toutes les assemblées du Sénat sont publiques, mais le huis clos peut être déclaré par un vote du Sénat ou une décision de l'orateur ou de l'oratrice.
4. Le tiers du total des voix actives du Sénat, prévues dans les présents statuts, constitue le quorum.
5. Pour être valides et en vigueur, toutes les propositions doivent être adoptées au cours d'une assemblée du Sénat à la pluralité des voix, à moins que les statuts ne l'indiquent autrement.
6. Les assemblées du Sénat débutent à 14 h et si après une attente d'un quart d'heure il n'y a toujours pas quorum, le ou la secrétaire fait l'appel et l'assemblée est ajournée. Si l'ordre du jour n'est pas terminé avant 18 h ou s'il n'y a plus quorum, le Sénat ajourne les débats jusqu'au jeudi suivant à 14 h pour étudier les seuls points en suspens de l'ordre du jour.
7. Le ou la secrétaire distribue une copie de l'ordre du jour à chaque membre du Sénat au moins sept (7) jours avant chaque assemblée.

8. Les débats de toutes les assemblées du Sénat sont consignés dans un livre prévu à cette fin. Une copie du procès-verbal de l'assemblée précédente du Sénat accompagne l'ordre du jour de l'assemblée du Sénat. Au cours de cette assemblée, le procès-verbal, après corrections et modifications, est adopté s'il y a lieu. Le procès-verbal porte la signature du recteur ou de la rectrice ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires francophones ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires anglophones et celle du ou de la secrétaire du Sénat. L'exemplaire signé constitue la version officielle du procès-verbal et chaque membre du Sénat peut en obtenir copie sur demande. Le Bureau du secrétaire général ou de la secrétaire générale conserve un exemplaire non officiel, ne contenant pas les propositions que le Sénat a déclarées confidentielles, à l'intention des personnes qui souhaitent le consulter pendant les heures normales de travail.
9. (1) À l'exception de l'auteur(e) d'une proposition à qui on permet de répondre, personne n'a droit d'intervenir plus d'une fois sur une même question, à moins que ce soit pour donner des explications supplémentaires à une personne qui aurait mal interprété ses paroles, et dans ce cas, on ne peut présenter de nouvelles idées.
(2) Quiconque désire faire une intervention et n'est pas membre du Sénat doit demander à l'orateur ou à l'oratrice de lui donner la parole. Cette personne est entièrement libre d'accorder ou de refuser une telle permission.
10. Les interventions ont une durée maximale de dix minutes chacune, sauf si le Sénat accepte une prolongation qui est accordée ou refusée sans débat.
11. Le volume de O. Garfield Jones, *Parliamentary Procedures at a Glance*, complété, s'il y a lieu, par le volume de Roberts, *Rules of Order*, fait autorité dans toutes les questions de procédure qui n'apparaissent pas dans les statuts.
12. Les propositions présentant des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour sont déclarées contraires au règlement, à toute assemblée ordinaire du Sénat.

CHAPITRE V

1. En soumettant les articles à la discussion du Sénat, l'ordre suivant est observé :
 - (1) Adoption de l'ordre du jour
 - (2) Articles présentés aux fins de décision
 - (i) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée du Sénat (et affaires en découlant)
 - (ii) Recommandations des conseils et comités
 - (iii) Autres décisions
 - (iv) Modifications aux statuts
 - (3) Articles à discuter
 - (i) Période de questions
 - (ii) Autres

- (4) Informations
 - (i) Correspondance
 - (ii) Annonces
 - (iii) Rapports des conseils et comités présentés à titre d'information
 - (iv) Nouvelles questions
2. Le Comité exécutif du Sénat est chargé de préparer l'ordre du jour de chaque assemblée.
3. Les articles à mettre à l'ordre du jour doivent parvenir au ou à la secrétaire du Sénat au moins seize (16) jours avant l'assemblée en question.
4. **Rapports des comités**
 - (1) Les rapports doivent être clairs et concis;
 - (2) Un rapport qui ne contient pas de recommandation est communiqué pour information seulement, et il n'est pas nécessaire d'en faire une proposition;
 - (3) Si un rapport comporte des recommandations, on doit reprendre celles-ci sous forme de propositions, sur une feuille distincte, au début du rapport;
 - (4) Les rapports comportant des recommandations doivent accompagner l'ordre du jour et parvenir aux membres du Sénat au moins sept (7) jours avant l'assemblée où l'on compte soumettre ces rapports à l'étude;
 - (5) Le Sénat ne peut en aucun cas modifier un rapport; il peut cependant modifier les recommandations d'un rapport, à moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions;
 - (6) Lorsque le Sénat souhaite étudier un rapport sans toutefois se prononcer immédiatement sur les recommandations contenues dans celui-ci, il peut simplement accuser réception du rapport. Un vote qui accuse réception n'engage pas le Sénat vis-à-vis des recommandations de ce rapport.
5. Durant la période des annonces, le président ou la présidente porte à l'attention du Sénat toutes les questions intéressant l'assemblée.
6. Au cours de chaque assemblée du Sénat, il y a une période de questions de dix minutes, au maximum. Les questions doivent être présentées par écrit au secrétaire du Sénat au moins une journée avant la réunion.

CHAPITRE VI - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS

1. Les statuts du Sénat sont adoptés ou modifiés par une majorité d'au moins la moitié de tous les membres à voix active du Sénat, à la suite d'un avis de motion donné à l'assemblée ordinaire précédente, et pourvu seulement que la proposition soit distribuée aux membres avec l'ordre du jour, sept jours avant l'assemblée du Sénat au cours de laquelle elle est présentée.
2. La création, la suppression et les changements à la composition des facultés nécessitent les mêmes procédures que pour les modifications apportées aux statuts.

CHAPITRE VII - COMITÉS DU SÉNAT

1. Le Sénat compte les comités suivants :

(1) Conseils pédagogiques

- (i) Conseils de faculté, un par faculté
- (ii) Conseils universitaires
 - (a) Conseil des études supérieures et de la recherche
 - (b) Conseil des programmes en français
 - (c) Council of English Language Programmes

(2) Comités permanents

- (a) Comité exécutif du Sénat
- (b) Comité de la planification académique
- (c) Comité des appels de la population étudiante
- (d) Comité pour les règlements universitaires et l'attribution de prix
- (e) Comité de la bibliothèque
- (f) Comité de l'enseignement et de l'apprentissage
- (g) Comité de mise à l'éméritat
- (h) Comité des comptes de l'Université

(3) Comités conjoints du Sénat et du Conseil des gouverneurs

- (a) Comité conjoint du bilinguisme
- (b) Comité conjoint des grades honorifiques

(4) Comités spéciaux

2. Le quorum de chaque comité du Sénat est atteint lorsque le tiers des membres est présent, à l'exclusion des membres **nommés d'office**, à moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions.
3. Les fauteuils d'un comité du Sénat ou les postes de représentants devenus libres sont attribués par une proposition du Sénat, sauf durant la période entre les assemblées ordinaires de juin et septembre, alors que de telles vacances sont comblées par une proposition du Comité exécutif du Sénat que celui-ci ratifie à son assemblée ordinaire suivante.
4. Chaque comité du Sénat a le pouvoir de s'adjoindre des conseillers, mais ces personnes ne sont pas membres des comités et ne jouissent pas des privilèges des membres.
5. Les débats des comités suivent les mêmes règles que ceux du Sénat, à moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions.
6. Le Sénat a le pouvoir de créer des comités **spéciaux** pour étudier les questions qui ne sont pas présentées de façon régulière. Toute proposition du Sénat créant un tel comité doit en même temps en définir la composition et le mandat. Un comité **spécial** fonctionne jusqu'à ce que le Sénat le dissolve.
7. Normalement, chaque comité du Sénat doit se réunir au moins une fois par mois durant l'année universitaire.

8. Chaque comité présente ses rapports uniquement au Sénat, par l'intermédiaire du Comité exécutif. Dans l'exercice de leurs attributions cependant, les comités doivent travailler en collaboration avec les autres comités ayant les mêmes sphères d'intérêt.
9. Les membres du corps professoral nommés à des comités du Sénat le sont pour un mandat de deux ans, sauf les membres du Comité exécutif, et chaque année la moitié des membres est composée de nouvelles nominations.
10. Sauf pour le Comité exécutif, la première assemblée de chaque comité du Sénat, à laquelle participent les membres nouvellement élus, est tenue au cours du mois suivant sa constitution.

11. Représentation de la population étudiante aux comités du Sénat

Tous les comités du Sénat définis à l'alinéa (1) (i) de l'article 1, au chapitre VII comprennent au moins un membre du corps étudiant de chaque département, école ou unité qui est représenté(e) par un membre du corps professoral ou le directeur ou la directrice, ou les deux. Des membres du corps étudiant nommés par le Sénat forment le sixième au moins des membres à voix active des autres comités du Sénat définis aux alinéas (2), (3) et (4) de l'article 1, au chapitre VII.

CHAPITRE VIII - PRÉSIDENTE DES COMITÉS DU SÉNAT

1. Chaque comité du Sénat élira son président ou sa présidente au cours de la première réunion suivant sa constitution.
2. Avant de communiquer son rapport au Sénat, le président ou la présidente doit s'assurer que toutes les personnes touchées par les modifications que son comité propose ont été consultées.
3. Le président ou la présidente a la responsabilité de communiquer les procès-verbaux des réunions du comité à chaque membre de son comité et au ou à la secrétaire du Sénat.

CHAPITRE IX - CONSEILS PÉDAGOGIQUES

1. Conseils de faculté

(1) Composition

- le doyen ou la doyenne de la faculté (président(e)),
- le directeur ou la directrice de chaque département ou école,
- un membre du corps professoral de chaque département ou école,
- un membre du corps étudiant de chaque département ou école.

(2) Mandat

Chaque conseil de faculté fait des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique intéressant les départements, écoles, programmes, instituts et centres qu'il représente.

Lorsqu'il fait des recommandations au Sénat, chaque conseil de faculté consulte au besoin les autres conseils de faculté, conseils universitaires et comités du Sénat. Dans le cas d'un différend au sein d'un conseil de faculté ou d'un conseil universitaire ou entre ces conseils, le Sénat agit comme arbitre et autorité ultime.

2. Conseils universitaires

(a) Conseil des études supérieures et de la recherche

(1) Composition

- le directeur ou la directrice des études supérieures (président(e)),
- un représentant ou une représentante, normalement le ou la secrétaire des études supérieures, de chaque département, école ou programme qui offre des programmes d'études supérieures,
- un membre du corps étudiant de deuxième cycle inscrit aux programmes des sciences et génie,
- un membre du corps étudiant de deuxième cycle inscrit aux programmes administration des affaires, service social ou sciences de la santé,
- un membre du corps étudiant de deuxième cycle inscrit aux programmes des arts.

(2) Mandat

Faire des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique se rapportant aux programmes d'études supérieures :

- (a) élaborer et appliquer des directives appropriées touchant l'enseignement des programmes d'études supérieures;
- (b) faciliter l'essor de nouvelles initiatives en matière de programmes d'études supérieures;
- (c) faire des recommandations sur la planification à long terme des études supérieures.

(b) Conseil des programmes en français

(1) Composition

- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones ou son ou sa mandataire (président(e)),
- quatre membres du corps professoral, un de chaque faculté choisi en consultation avec le doyen respectif, qui enseignent des cours de programmes offerts en français,
- deux personnes inscrites à des programmes offerts en français,
- un ou une bibliothécaire, membre du corps professoral,
- une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel,
- une personne représentant le Collège universitaire de Hearst.

(2) Mandat

Faire des recommandations directement au Sénat ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat relativement à toute question d'ordre pédagogique se rapportant à l'enseignement en langue française :

- (a) recevoir les remarques et examiner aux fins d'approbation les recommandations des conseils de faculté en ce qui a trait aux cours et aux programmes existants en français;
- (b) recevoir les propositions de nouveaux programmes et/ou spécialisations (concentrations) de la part des conseils de facultés et de faire les recommandations appropriées au Comité de la planification académique;
- (c) coordonner, dans le cadre de son mandat, les changements apportés aux cours et programmes, proposés par et/ou en consultation avec les Conseils de faculté, en tenant compte du plan d'enseignement et de recherche de l'Université;
- (d) travailler avec les instances universitaires appropriées à renforcer et à améliorer tous les aspects de la communauté francophone au sein de l'Université;
- (e) présenter des recommandations aux instances universitaires appropriées pour assurer le maintien de bonnes relations avec la communauté francophone de l'extérieur et contribuer à son épanouissement.

(c) Council of English Language Programmes

(1) Composition

- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones ou son ou sa mandataire (président(e)),
- quatre membres du corps professoral, un de chaque faculté choisi en consultation avec le doyen respectif, qui enseignent des cours de programmes offerts en anglais,
- deux personnes inscrites à des programmes offerts en anglais,
- un ou une bibliothécaire, membre du corps professoral
- une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel,
- une personne représentant le Collège universitaire d'Algoma,
- une personne représentant les universités fédérées.

(2) Mandat

Faire des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique se rapportant à l'enseignement en langue anglaise :

- (a) recevoir les remarques et examiner aux fins d'approbation les recommandations des conseils de faculté en ce qui a trait aux cours et aux programmes existants en anglais;
- (b) recevoir les propositions de nouveaux programmes et/ou spécialisations (concentrations) de la part des conseils de facultés et de faire les recommandations appropriées au Comité de la planification académique;
- (c) coordonner, dans le cadre de son mandat, les changements apportés aux cours et programmes, proposés par et/ou en consultation avec les conseils de faculté, en tenant compte du plan d'enseignement et de recherche de l'Université;
- (d) travailler avec les instances universitaires appropriées à renforcer et à améliorer tous les aspects de la communauté anglophone au sein de l'Université;

- (e) présenter des recommandations aux instances universitaires appropriées pour assurer le maintien de bonnes relations avec la communauté anglophone de l'extérieur et contribuer à son épanouissement.

Chaque conseil universitaire peut, en respectant les termes de son mandat et en tenant compte du plan stratégique de l'Université, établir un sous-comité pour coordonner les changements de cours et de programmes.

CHAPITRE X - COMITÉS PERMANENTS DU SÉNAT

1. Comité exécutif du Sénat

(1) Composition

- le recteur ou la rectrice (président(e)),
- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones,
- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones,
- quatre membres du corps professoral faisant partie du Sénat et élus par lui,
- deux membres du corps étudiant faisant partie du Sénat et élus par lui,
- les doyens ou doyennes de chaque faculté (n'ayant pas voix active),
- l'orateur ou l'oratrice du Sénat (n'ayant pas voix active),
- le ou la secrétaire du Sénat (n'ayant pas voix active).

(2) Mandat

- (a) Le comité convoque les assemblées du Sénat, dresse l'ordre du jour et approuve les procès-verbaux avant qu'ils ne soient distribués au Sénat pour adoption.
- (b) Le comité aide le président ou la présidente et l'orateur ou l'oratrice afin d'assurer la bonne marche des affaires du Sénat.
- (c) Le comité veille à ce que les statuts et règlements du Sénat soient observés et à ce que les décisions du Sénat soient consignées en bonne et due forme et mises en application.
- (d) Le comité veille à ce que le travail de tous les comités du Sénat soit accompli avec diligence et communiqué à qui de droit.
- (e) Le comité peut agir pour le Sénat entre les assemblées de celui-ci. Les décisions prises sont signalées au Sénat à l'assemblée ordinaire suivante.
- (f) Le comité dirige les élections à la demande du Sénat.
- (g) Le comité recommande au Sénat une liste de candidats et candidates à chacun de ses comités ainsi qu'une liste de candidats et candidates aux comités de l'Université auxquels le Sénat est représenté et qui ne sont pas constitués autrement.
- (h) Le comité recommande au Sénat des personnes pour combler les fauteuils qui deviennent vacants.
- (i) Le comité recommande au Sénat des membres pour les comités spéciaux du Sénat et d'autres représentants ou représentantes du Sénat, à la demande de celui-ci.
- (j) Le comité recommande au Sénat des candidats et candidates au poste d'orateur du Sénat.
- (k) Le comité a les autres pouvoirs que le Sénat veut bien lui déléguer de temps à autre.

2. Comité de la planification académique

(1) Composition

- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones,
- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones,
- quatre membres du corps professoral, dont deux enseignent des cours de programmes offerts en anglais et deux autres, des cours de programmes offerts en français,
- un membre du corps professoral enseignant des cours d'un programme autochtone,
- un membre du corps professoral représentant chaque conseil universitaire,
- quatre membres du corps étudiant représentant chacune des associations étudiantes : Association générale des étudiants, Association des étudiants et étudiantes francophones, Association des étudiants à temps partiel de la Laurentienne et Association des étudiants des études supérieures,
- un membre du Conseil des gouverneurs.

(2) Mandat

Le Comité de la planification académique est chargé de la mise à jour régulière des plans de développement de l'enseignement afin qu'ils soient conformes à l'objectif général de l'Université et en accord avec le milieu en évolution dans lequel elle est située.

En particulier, le Comité de la planification académique est l'intermédiaire par lequel le Sénat fournit des données pour la préparation du budget annuel. À l'automne, le Comité du budget de l'Université communique au Comité de la planification académique des renseignements sur la situation financière de l'Université et sollicite ses recommandations, dans ce contexte, sur les priorités pour la mise en oeuvre des plans de développement de l'enseignement au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Au printemps, le Comité de la planification académique met à jour les plans de développement de l'enseignement, en tenant compte du budget définitif pour l'année suivante, et les présente au Sénat.

Le Comité de la planification académique conserve des données à jour sur les plans et aspirations pédagogiques des collèges affiliés et fédérés et présente ces données au Sénat au moins une fois par année avec des remarques sur leur relation avec les plans de l'Université.

Les plans relatifs à l'enseignement peuvent comprendre des recommandations sur :

- (a) les objectifs, buts et priorités en matière d'enseignement,
- (b) le lancement et l'abandon de programmes,
- (c) les structures du secteur de l'enseignement, notamment les facultés, écoles, départements, etc.,
- (d) les méthodes d'enseignement,
- (e) la mise au point de programmes en collaboration avec d'autres établissements.

3. Comité des appels de la population étudiante

(1) (A) Composition

- un doyen de faculté ou mandataire choisi par les doyens qui exerce les fonctions de président

- un doyen de faculté ou mandataire choisi par les doyens qui exerce les fonctions de président suppléant
- trente (30) membres du corps professoral élus par le Sénat sur la recommandation du secrétaire du Comité parmi lesquels seront choisis les membres des jurys d'appel
- huit (8) membres de la population étudiante élus par le Sénat, deux représentants de chaque association étudiante ci-après énumérées, parmi lesquelles seront choisis les membres des jurys d'appel : l'Association générale des étudiants, l'Association des étudiants à temps partiel, l'Association des étudiantes et des étudiants francophones et l'Association des étudiants de deuxième cycle
- le secrétaire général ou la personne qui le représente exerce les fonctions de secrétaire du Comité

(B) Durée du mandat des membres du corps professoral

Les membres du corps professoral seront élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Dix (10) des membres du corps professoral seront élus chaque année.

(C) Mandat du Comité d'appel de la population étudiante

Le Comité d'appel de la population étudiante établira, au besoin, les règles de procédures pour la bonne conduite des affaires des jurys d'appel et des Comités d'appel des départements ou écoles.

(2) (A) Composition du jury d'appel

- (a) Sur réception d'un avis d'appel, le secrétaire du Comité d'appel de la population étudiante en consultation avec le président, forme un jury pour entendre l'appel. Le jury d'appel se compose des personnes suivantes:
 - i) président ou le président suppléant du Comité d'appel de la population étudiante;
 - ii) quatre (4) membres du corps professoral qui font partie du Comité d'appel de la population étudiante;
 - iii) quatre (4) membres de la population étudiante qui font partie du Comité d'appel de la population étudiante.
- (b) Lorsque l'appel provient d'une personne inscrite à un cours de l'un des collèges affiliés ou d'un membre du corps professoral de ces établissements.
 - i) l'un des quatre membres du corps professoral qui siègent au jury d'appel doit provenir du collège affilié en question et avoir été désigné par celui-ci, et
 - ii) l'un des membres de la population étudiante doit être désigné par le collège en question sur recommandation de l'association étudiante de cet établissement.
- (c) Lorsque l'appel a trait à des infractions non liées aux études, le coordonnateur du Centre d'orientation et d'information ou la personne qu'il désigne siège au jury d'appel à la place de l'un des quatre membres du corps professoral.

(C) Mandat des jurys d'appel

- (a) Les jurys d'appel du Comité entendent les appels présentés au sujet
- i) des décisions des Comités d'appel des départements ou écoles :
 - A) d'un membre de la population étudiante si
 - I) la mention de malhonnêteté intellectuelle est inscrite dans son dossier ou
 - II) le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel.
 - ou
 - B) d'un membre du corps professoral si le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel.
 - ou
 - ii) de décisions et actions de représentants de l'Université comme résultat d'infractions non rattachées aux études si ces actions affectent la situation du membre du corps étudiant à l'Université, c'est-à-dire, s'il est repris à l'essai.
- (b) Ni un jury d'appel ni le Comité n'entendent des appels de décisions du Comité du Sénat pour les règlements universitaires et l'attribution de prix.
- (c) Le jury d'appel a le pouvoir, dans le cas d'infractions liées aux études, de:
- i) annuler des décisions prises par le Comité d'appel inférieur, avec ou sans directives, et de renvoyer les décisions du Comité d'appel inférieur pour un nouvel examen;
 - ii) confirmer la décision du Comité d'appel inférieur.
- (d) Un jury d'appel peut substituer une peine moins grave à celle imposée par le comité d'appel inférieur seulement si une mention de malhonnêteté intellectuelle figurera au dossier de l'étudiant.
- (e) Le jury d'appel a le pouvoir, dans le cas d'infractions non liées aux études, de :
- i) annuler les actions du représentant de l'Université;
 - ii) confirmer les actions du représentant de l'Université;
 - iii) réduire les sanctions imposées par le représentant de l'Université.

4. Comité pour les règlements universitaires et l'attribution de prix

(1) Composition

- le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Université,
- une personne représentant le Bureau des admissions,
- le directeur ou la directrice de chacune des écoles professionnelles, ou son ou sa mandataire,
- le secrétaire général ou la secrétaire générale de chacune des universités fédérées,
- une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel,
- une personne représentant chacun des collèges affiliés,
- quatre membres du corps professoral des programmes des arts et des sciences,
- quatre membres du corps étudiant.

(2) Mandat

- (a) Réviser et formuler, pour recommandation au Sénat, les règlements touchant l'admission de tous les membres du corps étudiant à l'Université.
- (b) Réviser et formuler, pour recommandation au Sénat, les règlements touchant l'acceptation de crédits d'autres établissements d'enseignement.
- (c) Conseiller le secrétaire général ou la secrétaire générale sur la mise en application des règlements du Sénat touchant les questions précisées en (a) et (b) ci-dessus, dans les cas où il existe quelques ambiguïtés en ce qui concerne les règlements.
- (d) Décider de l'admissibilité des candidats et candidates qui ne remplissent pas toutes les conditions d'admission et qui, de l'avis du secrétaire général ou de la secrétaire générale, méritent une attention spéciale.
- (e) Étudier les demandes d'exception aux règlements pédagogiques de l'Université. Les décisions du comité par rapport aux questions précisées en (d) et (e) sont sans appel.
- (f) Recommander les candidats et candidates au Sénat en vue de l'attribution des grades, diplômes, certificats et prix.
- (g) Recommander les conditions et les modalités selon lesquelles les bourses d'études et d'aide financière, les médailles, les prix et les autres récompenses seront attribués.

Sous-comité des bourses d'études de premier grade

(1) Composition

- le ou la responsable des bourses d'études,
- le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Université ou son ou sa mandataire,
- quatre membres du corps professoral,
- trois membres du corps étudiant.

(2) Mandat

Le comité étudie et recommande les conditions et les modalités selon lesquelles les bourses d'études sont attribuées.

5. Comité de la bibliothèque

(1) Composition

- le directeur ou la directrice de la bibliothèque (président(e)),
- une personne représentant les bibliothécaires,
- un membre du personnel de la bibliothèque,
- une personne représentant chacune des universités fédérées,
- quatre membres du corps professoral,
- quatre membres du corps étudiant représentant chacune des associations étudiantes : Association générale des étudiants, Association des étudiants et étudiantes francophones, Association des étudiants à temps partiel de la Laurentienne et Association des étudiants des études supérieures.

(2) Mandat

Le Comité de la bibliothèque formule, aux fins de recommandation au Sénat :

- (a) les directives touchant le fonctionnement des services de la bibliothèque;
 - (b) les directives concernant le fonds de la bibliothèque pour l'enseignement et la recherche;
 - (c) les directives touchant les dons à la bibliothèque;
 - (d) les directives touchant l'exécution du budget général des acquisitions provenant des fonds de fonctionnement non assujettis à des restrictions;
 - (e) les directives touchant l'expansion à long terme de la bibliothèque;
- et, en outre,
- (f) le comité fait des recommandations au bibliothécaire en chef au sujet de la demande budgétaire présentée par la bibliothèque au Comité du budget de l'Université et informe le Sénat de ses recommandations;
 - (g) le comité examine chaque année le budget de la bibliothèque et présente ses commentaires et avis touchant les priorités pour le prochain exercice financier. Cet examen sera présenté au Sénat à titre de renseignement.

6. Comité de l'enseignement et de l'apprentissage

(1) Composition

- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones,
- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones,
- une personne représentant la bibliothèque,
- une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel,
- le directeur ou la directrice de l'Institut d'innovation, d'apprentissage et de technologie,
- le directeur ou la directrice du Centre d'audio-visuel ou son ou sa mandataire,
- une personne représentant chacun des programmes LIP et WAC,
- six membres du corps professoral,
- trois membres du corps étudiant représentant chacune des associations étudiantes de premier grade.

(2) Mandat

- (a) le comité favorise activement tous les modes d'enseignement et d'apprentissage à l'Université Laurentienne, dans la mesure où cela est possible et pertinent;
- (b) le comité présente un rapport au Sénat sur les moyens d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage à l'Université Laurentienne.

Sous-comité pour la langue intégrée au programme

(1) Composition

- une personne représentant chacun des programmes LIP et WAC,
- une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel,
- une personne représentant la bibliothèque,
- une personne représentant chacun des collèges affiliés,
- quatre membres du corps professoral,
- trois membres du corps étudiant représentant chacune des associations étudiantes de premier grade.

(2) Mandat

Le comité doit :

- (a) établir et évaluer les normes de compétence en rédaction pour tous les membres du corps étudiant de l'Université qui doivent subir et réussir un test de compétence en rédaction afin d'obtenir leur diplôme;
- (b) préparer, administrer et évaluer les tests de compétence en rédaction;
- (c) préparer, administrer et évaluer le programme LIP;
- (d) établir une procédure d'appel en ce qui concerne les exigences ayant trait à la compétence en rédaction;
- (e) favoriser le principe « écrire pour apprendre »;
- (f) reconnaître le principe que l'enseignement de la communication écrite et orale est propre à chaque discipline et favoriser ce principe;
- (g) aider les membres du corps étudiant à atteindre une compétence écrite de niveau universitaire.

Sous-comité du Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel

(1) Composition

- une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel,
- une personne représentant chacune des universités fédérées,
- une personne représentant la bibliothèque,
- quatre membres du corps professoral,
- deux membres du corps étudiant inscrits à temps partiel.

(2) Mandat

Examiner et faire des recommandations au Comité de l'enseignement et de l'apprentissage sur les questions relatives à l'éducation permanente et aux études à temps partiel dans tout le réseau universitaire. Tout en reconnaissant l'initiative et les qualités de chef exigées du directeur ou de la directrice dans la direction des affaires du Centre et le développement des services qu'il offre, le comité doit :

- (a) considérer et, si nécessaire, demander au directeur ou à la directrice de recommander des lignes de conduite pour la création et l'offre de programmes pour la population étudiante à temps partiel, tant sur le campus qu'au moyen de l'enseignement à distance, et présenter ensuite ses recommandations au Comité de l'enseignement et de l'apprentissage.
- (b) considérer et, si nécessaire, demander au directeur ou à la directrice de recommander des lignes directrices devant servir pour le fonctionnement des programmes d'éducation permanente dans tout le réseau de l'Université, et présenter ensuite ses recommandations au Comité de l'enseignement et de l'apprentissage.

7. Comité de mise à l'éméritat

(1) Composition

- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones,

- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones,
- un membre permanent du corps professoral faisant partie de chaque faculté, au rang d'agrégé ou de titulaire,
- un bibliothécaire permanent, au rang d'agrégé ou de titulaire,
- un membre émérite du corps professoral,
- un membre du corps étudiant.

Tous les membres du comité sont choisis par le Sénat sur recommandation du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires francophones et du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires anglophones et représentent un équilibre entre hommes et femmes et les deux groupes linguistiques. Le comité sera reconstitué tous les ans, mais aucune limite ne s'applique au nombre d'années pendant lesquelles chaque membre peut en faire partie.

(2) Mandat

- a) Informer les membres du corps professoral de l'existence du Comité de mise à l'éméritat, des critères et de la procédure d'attribution des titres de professeur ou bibliothécaire émérite ainsi que des privilèges associés à ces titres.
- b) Déterminer l'admissibilité des membres à la retraite du corps professoral et attribuer le titre de professeur émérite ou bibliothécaire émérite aux personnes admissibles et présenter annuellement au Sénat, à titre de renseignement, un rapport sur les membres du corps professoral auxquels ce titre a été attribué.
- c) Faire des recommandations au cadre approprié de l'Université concernant les privilèges associés à ces titres.

8. Comité des comptes de l'Université

1) Composition

- le président ou la présidente de l'APUL ou son mandataire,
- quatre membres du corps professoral,
- un membre du SEUL élu par celui-ci,
- un membre du corps étudiant élu par les associations étudiantes.

2) Mandat

Le comité se réunit entre les mois de septembre et décembre de chaque année pour examiner les dépenses effectuées par l'Université au cours de l'année précédente.

Le comité doit :

- a) faire des recommandations au Comité des finances du Conseil;
- b) présenter au Sénat, à titre d'information, les recommandations faites au Comité des finances, accompagnées de la réponse du Comité des finances.

CHAPITRE XI - COMITÉS CONJOINTS DU CONSEIL ET DU SÉNAT

1. Comité conjoint du bilinguisme

(1) Composition

- le président ou la présidente du Conseil des gouverneurs (n'ayant pas voix active),
- le recteur ou la rectrice (n'ayant pas voix active),
- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones (n'ayant pas voix active),
- le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones (n'ayant pas voix active),
- le ou la secrétaire du Conseil des gouverneurs (n'ayant pas voix active),
- quatre membres du Conseil des gouverneurs,
- quatre membres du corps professoral représentant le Sénat,
- quatre membres du corps étudiant représentant chacune des associations étudiantes : Association générale des étudiants, Association des étudiants et étudiantes francophones, Association des étudiants à temps partiel de la Laurentienne et Association des étudiants des études supérieures,
- une personne représentant le personnel de soutien non enseignant.

(2) Mandat

Favoriser le bilinguisme à l'Université Laurentienne et faire les recommandations appropriées au Sénat et au Conseil des gouverneurs.

2. **Comité conjoint des grades honorifiques**

(1) Composition

- le recteur ou la rectrice,
- les recteurs ou rectrices de chacune des universités fédérées,
- deux membres du Conseil des gouverneurs,
- un membre de l'Association des anciens de l'Université Laurentienne,
- quatre membres du corps professoral,
- deux membres du corps étudiant.

(2) Mandat

- (a) Le comité invite les membres de la communauté universitaire à lui proposer des noms.
- (b) Le comité recommande ensuite au Sénat les noms des personnes à qui il conviendrait de conférer un titre honorifique de l'Université.

CHAPITRE XII - ADMISSIONS AUX GRADES UNIVERSITAIRES

Personne qui doit conférer les grades

1. Tous les grades sont conférés par le recteur ou la rectrice, ou en son absence, ou si ce poste est libre, par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones ou le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires anglophones ou, en leur absence, ou si les trois postes sont libres, par un membre du corps professoral de l'Université, désigné par le Sénat pour remplir cette fonction.

Lieu de la collation des grades

2. Tous les grades sont conférés dans un lieu désigné par le Sénat.

Personnes qui reçoivent les grades

3. Tous les grades et diplômes sont conférés par le Sénat sur recommandation du Comité pour les règlements universitaires et l'attribution des prix.

CHAPITRE XIII - QUESTIONS NON REVUES PAR LES STATUTS

Analogie

1. Dans tous les cas de questions non prévues par les présents statuts, les normes à appliquer sont établies par analogie aux articles susmentionnés.

CHAPITRE XIV - SUSPENSION DES STATUTS

1. Tout statut peut être suspendu dans un but déterminé à toute assemblée, à la majorité des voix, soit au moins le tiers de tous les membres du Sénat ayant voix active.